



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° DELE/BERPE/19/1334
du 07 Octobre 2019 autorisant la société SPS à exploiter une carrière sur la commune de
Martot

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

Le code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

L'arrêté du préfet de l'Eure n°SCAED-18-26 du 09 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

L'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Le schéma départemental des carrières approuvé le 20 août 2014,

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière déposée le 18 janvier 2019, et dont il a été accusé-réception le 21 janvier 2019, complétée le 26 mars 2019, par la Société SPS, dont le siège social est situé à l'adresse Le Catelier à Martot (27340), en vue d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Martot,

Le dossier déposé à l'appui de la demande,

L'arrêté n°28-2019-140 du 27 février 2019 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

L'avis du 25 avril 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRae),

Le rapport de fin d'examen de l'inspecteur des installations classées en date du 7 mai 2019,

L'arrêté du préfet de l'Eure n°DELE/BERPE/19/872 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 juin 2019 au 6 juillet 2019 inclus, sur la commune de Martot,

l'avis favorable du commissaire enquêteur consigné dans son rapport du 25 juillet 2019,

L'avis favorable émis par le conseil municipal de Martot le 25 juin 2019,

L'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 février 2019,

L'avis et observations du service ressources naturelles (SRN) de la DREAL du 21 février 2019,

L'observation du service énergie climat logement aménagement durable (SECLAD) de la DREAL du 25 février 2019,

L'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC) du 27 février 2019,

Les observations de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM), service eau, biodiversité, forêts (SEBF) du 6 février 2019 puis du 24 mai 2019,

Le rapport et les propositions du 28 août 2019 de l'inspection de l'environnement (installations classées),

L'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 24 septembre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 24 septembre 2019,

La réponse du demandeur du 2 octobre 2019.

CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement,

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Que la société SPS a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises à Monsieur le préfet de l'Eure,

Que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

- sécurité des accès,
- pollutions des eaux et des sols,
- limitation des émissions de poussières,
- nuisances visuelles et sonores: mise en place d'un merlon à 100 mètres environ de la rue de la Mare Asse, implantation d'une bande agroforestière en bordure des habitations et d'une haie périphérique (3000 ml) ;remise en état en activité agricole,

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE.....	12
CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES. .15	15
CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	16
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	19
CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	19
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	21
TITRE 8 - EXPLOITATION.....	22
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS.....	22
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	22
CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION.....	23
TITRE 9 -REMISE EN ÉTAT.....	28
CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	28
CHAPITRE 9.2 APPORTS EXTÉRIEURS À LA CARRIÈRE.....	28

TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	30
----------------------------------	-----------

TITRE 11 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	31
--	-----------

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Plan de situation

Annexe n°2 : Plan cadastral

Annexe n°3 : Plan de phasage d'exploitation

Annexe n°4 : Plan d'implantation des piézomètres

Annexe n°5 : Exemple conceptuel de plan de réaménagement en permaculture

Annexe n°6 : Carte des mesures en faveur de la biodiversité

Annexe n°7 : Plan théorique des courbes de niveau après réaménagement

Annexe n°8 : Phases quinquennales considérées pour les garanties financières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SPS dont le siège social est situé à Le Catelier à Martot (27340), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Martot.

Un plan de situation est annexé au présent arrêté [annexe n°1].

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (*bandes transporteuses,...*).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée	/	40ha 09a 40ca
				Superficie exploitable	/	30ha 23a 19ca
				Quantité de matériaux à extraire	/	3 600 000 tonnes
				Production annuelle moyenne	/	300 000 tonnes de matériaux (soit environ 160 000 m ³)
				Production annuelle maximale	/	700 000 tonnes de matériaux (soit environ 370 000 m ³)
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux	Superficie de l'aire de transit	Q < 5 000 m ²	3000 m ² (hauteur max : 5 m)

		visés par d'autres rubriques		
--	--	------------------------------	--	--

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant doit mettre en place un **suivi des volumes de matériaux extraits** afin de s'assurer du respect des volumes autorisés par l'arrêté préfectoral (matériaux extraits).

Horaires de fonctionnement :

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés) .

Les travaux de décapage auront lieu du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- de 8h à 18h, quelques semaines par an, à l'est de la conduite de gaz ;
- de 8h à 18h, quelques semaines par an, hors mois de juillet et d'août à l'ouest de la conduite de gaz.

Les travaux d'extraction et de remise en état auront lieu du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- de 7h à 19h, à l'est de la conduite de gaz* ;
- de 8h à 19h, à l'ouest de la conduite de gaz.

*Une exception est prévue pour les mois de septembre et d'octobre à l'est de la conduite de gaz (pour les chiroptères) : début des travaux d'exploitation à 7h15 au lieu de 7h00 en septembre et 8h00 au lieu de 7h00 en octobre.

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière autorisée est située sur la commune de Martot, au lieu-dit « La Marasse », sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface sollicitée (m ²)	Surface exploitable (m ²)
La Marasse	C	2	22 192	9 909
		4	32 329	15 795
		5	146 150	88626
		6	8 243	7 690
		81	192 026	180 299
TOTAL (m²)			400 940	302 319

La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 40 ha 09 a 40 ca.
La surface réellement exploitable est de 30 ha23 a 19 ca

Les parcelles suivantes sont nécessaires au passage de la bande transporteuse (non exploitées):

Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Les Fieffes Mancelles	C	42	10 430
Chemin communal n°9	/		

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté [annexe n°2].

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 Conformité au contenu du dossier de demande

La demande d'autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation du 21 janvier 2019 modifié et complété le 26 mars 2019 par la Société SPS sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2 Exploitation et remise en état

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 9 et 10 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susmentionné en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **douze ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (un an).

ARTICLE 1.4.2. PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du Code du patrimoine.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation étant sollicitée pour une durée de 12 ans, trois périodes quinquennales doivent être considérées.

Le tableau ci-dessous indique le montant des garanties financières pour les périodes considérées :

	Période 1	Période 2	Période 3
Montant des garanties financières (en euros TTC)	422 119,00 €	441 244,00 €	358 164,00 €

L'index TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2018 : 111,1

Valeur de $\alpha = 1,267$

Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable depuis janvier 2016 : 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de novembre 2018 : 111,1.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site,
- et un état d'avancement sur les mesures compensatoires.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées (*en cas pollution avérée*),
- l'insertion du site de l'exploitation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	Circulaire n°96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
01/02/96	Arrêté du 1 ^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code forestier, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'émission de poussières de l'exploitation. Ils seront exécutés par un organisme tiers que l'exploitant aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre et est entretenu. Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

Le réaménagement consistera en un réaménagement agricole de type permaculture sur les deux zones séparées par la conduite de gaz et sa zone de protection

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que:

- les matériaux issus du décapage (terres végétales et stériles),
- les matériaux valorisables extraits (tout-venant)
- de l'argile et de matières organiques compatibles Agriculture Biologique pour enrichir le sol d'un point de vue agronomique

Ces matériaux sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Les matériaux extraits (tout-venant) seront acheminés au fur et à mesure vers l'installation de traitement de Criquebeuf, « les Fiefs Mancels », via un réseau de bandes transporteuses.

La surface du stock temporaire de tout-venant, avant reprise vers l'installation de traitement, est situé à proximité immédiate de la trémie, est limité à 3000 m² au maximum et à une hauteur maximale de 5 mètres, toujours en fond de fouille et ne dépassant pas la cote du terrain naturel.

Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément sous forme de merlons dont la hauteur maximale est limitée à 2,5 m pour les merlons constitués de terres végétales, et 3,5 m pour ceux constitués de stériles.

Le merlon situé sur la bande des 100 m a une hauteur de 6 m. Il sera constitué de stériles (cœur du merlon) et de terres végétales (en surface).

Tous les merlons non-temporaires (plus de 6 mois) seront ensemencés d'engrais vert. Ils seront intégralement réutilisés dans le cadre du réaménagement.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 ENQUÊTE ANNUELLE

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours à la déclaration d'activité de la carrière pour l'année précédente (n-1).

Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (dénommé GEREP) disponible à l'adresse <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/>

L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

CHAPITRE 2.8 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les ans** et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Les membres de cette commission sont, au minimum :

1. un représentant de l'exploitant,
2. des représentants des élus locaux,
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales,
5. un représentant de la DREAL (Inspection des Installations Classées),
6. un représentant de la DREAL (Service Ressources Naturelles),

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation ainsi que du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La Commission Locale de Concertation et de Suivi du site pourra être commune avec les autres commissions du même secteur géographique.

L'exploitation de la bande située entre 200 et 100 m des habitations sera soumise à la validation par la Commission Locale de Concertation et de Suivi, sur la base des données de suivi. Cette réunion sera organisée au plus tard 6 mois avant l'exploitation potentielle de cette bande et la décision sera rapportée dans le compte-rendu.

Une réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi du site, organisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, devra notamment porter sur les travaux relatifs au réaménagement du site. Le compte-rendu de cette réunion sera annexé au dossier de cessation d'activité prévu à l'article 1.6.4.

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière de manière à limiter les émissions et la propagation de poussières.

En dehors des exercices incendie, le brûlage à l'air libre est interdit. Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées immédiatement après la réalisation de l'exercice en transmettant des éléments précis sur la nature et la quantité des produits brûlés.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- l'exploitant réalise un entretien régulier des voies de circulation (pistes internes et pistes d'accès),
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site,
- par temps sec, les pistes de circulation des engins sont arrosées si nécessaire (une tonne à eau devra être tenue à disposition pour intervenir en cas de besoin),
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le cas échéant, en période pluvieuse, l'exploitant procédera au nettoyage des voies publiques,
- les véhicules (engins de chantier) accéderont au fond de l'exploitation par la piste d'accès dont la pente ne dépassera pas 15%.

ARTICLE 3.2.3. AUTRES MESURES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- absence de décapage en juillet-août à l'ouest de la conduite de gaz. Les travaux de décapage seront réalisés par campagne de courte durée (quelques jours à quelques semaines par an) ;
- l'entretien régulier des moteurs des engins permettra de limiter les émissions de pollution ;
- aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site ;
- les stockages de terres et stériles seront stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (verdissement) ;
- pour limiter l'emprise aux vents des stocks de matériaux extraits.

D'une manière générale, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ALIMENTATION EN EAU

Le fonctionnement de la carrière ne nécessite aucune consommation d'eau (exceptée l'arrosage des pistes).

Aucun prélèvement d'eau dans la nappe n'est autorisé pour le site.

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau public, ni ne possède pas de sanitaires (sauf éventuellement toilettes sèches).

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 4.2.1.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Il n'y aura pas d'eaux usées sanitaires et domestiques sur le site.

Les sanitaires, vestiaires et bâtiments de vie sont situés sur l'espace connexe de l'installation de traitement.

Les sanitaires mis à disposition des salariés seront de type chimique. Par ailleurs, le personnel travaillant sur le site d'extraction disposera d'eau potable sous forme de bouteilles d'eau individuelles.

Article 4.2.1.2. Eaux pluviales de ruissellement

Au niveau des zones d'extraction, les eaux pluviales de ruissellement s'infiltreront dans les sols et/ou dans les zones humides des deux points bas.

Aucun axe de ruissellement n'ayant été identifié dans le périmètre immédiat du site, les eaux de ruissellement extérieures au site ne seront donc pas impactées et aucune mesure n'est mise en place. Si cela venait à évoluer, des mesures devront être prises (telles qu'un fossé ou des merlons périphériques).

Article 4.2.1.3. Eaux issues de l'aire étanche mobiles et des engins

Toutes les eaux issues de l'aire étanche mobile et des engins sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures : les eaux polluées devront être récupérées intégralement et disposées via des filières et procédures adaptées, en respect de la réglementation en vigueur. En particulier, les engins devront être entretenus (sauf en cas de panne immobilisante) hors site de l'exploitation, sur le site de l'installation de traitement voisine et les liquides résiduels récupérés totalement.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX

Les installations de traitement des eaux (**séparateurs à hydrocarbures de l'aire étanche mobiles, etc.**) sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Cet entretien est conforme aux recommandations du fabricant des séparateurs mentionnées dans leur fiche technique. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés rigoureusement **avant et après chaque**

campagne de décapage et de réaménagement, et à défaut tous les deux mois et nettoyés autant que de besoin et au moins une fois par an.

L'entretien régulier des séparateurs hydrocarbures est réalisé par une société spécialisée qui se charge de l'évacuation des boues récoltées dans les filières adaptées (organisme agréé).

L'entretien et le suivi des installations de traitement des eaux et équipements annexes tels que les bandes transporteuses sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation.

Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de trois piézomètres au niveau du site (un en amont du site et deux en aval de la zone d'extraction) permet la surveillance des eaux souterraines. L'emplacement des piézomètres figure sur un plan annexé au présent arrêté [**annexe n°4**].

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence
pH	1 fois par an
Température	
Conductivité	
Matières en suspension totales (MEST)	
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	
Oxygène dissous	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
Composés Organo-Halogénés Volatils	
Niveau piézométrique	

Des mesures de suivi de la qualité des eaux souterraines sont réalisées **dans les 4 mois** suivant la notification du présent arrêté et ensuite selon la périodicité détaillée dans le tableau précédent. Les prélèvements et mesures sont réalisés par un organisme agréé, et les analyses par un laboratoire certifié COFRAC, aux frais de l'exploitant.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (*AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007...*).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5- DÉCHETS

Le stockage de déchets est interdit sur le site.

Les déchets directement liés à l'exploitation (cartouches de graisses, chiffons souillés,...) sont transférés dans l'installation de traitement voisine exploitée à proximité par la société SPS et autorisée par l'arrêté préfectoral n°CV05357 du 14 octobre 2005 modifié, stockés temporairement sur ce site en attendant leur enlèvement dans une filière de traitement appropriée.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La carrière est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES, ENGINES ET BANDES TRANSPORTEUSES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

La vitesse des engins est limitée à 20 km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type "cri du lynx" ou tout autre dispositif équivalent).

Les pistes et les accès sont entretenus afin d'éviter les nids de poule.

Les pentes et rampes d'accès pouvant être présentes sur le site seront optimisées (pentes douces de 15 % maximum).

Un entretien régulier des bandes transporteuses sera réalisé afin de minimiser les éventuels bruits de grincement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou dans les cas directement liés à la sécurité du personnel (démarrage quotidien de la bande transporteuse).

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	70 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

Les mesures des niveaux d'émissions sonores et des émergences que l'exploitant fait réaliser le sont à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'exploitation de la carrière choisis en accord avec l'inspection des installations classées et en cohérence avec les points de mesures présentés dans le dossier de demande d'exploiter susvisé.

Une mesure devra a minima être réalisée :

- **dans un délai de trois mois suivant le démarrage des travaux,**
- **de fréquence triennale sur la partie à l'est de la canalisation de gaz,**
- **de fréquence annuelle sur la partie à l'ouest de la canalisation de gaz.**

Chaque campagne de mesures devra

- être représentative de l'activité habituelle d'exploitation de la carrière ;
- permettre notamment de vérifier le respect des émergences réglementaires admissibles.

Le rapport présentant le résultat des mesures devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures supplémentaires pourront être réalisées sur demande de l'inspection.

Dès lors qu'une zone est habitée aux abords de l'exploitation, l'exploitant devra s'assurer du respect des émergences et transmettre cette information à l'inspection des installations classées.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé à l'article 1.8 du présent arrêté.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Enfin, l'exploitant devra mettre en place un merlon de protection acoustique et paysager de 6 m de hauteur à 100 m environ de la rue de la Mare Asse, dès le début de l'exploitation, en utilisant les terres de découverte.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et s'assure régulièrement de leur adéquation et de leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit sur le site.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, appliquées et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis feu).

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

Le stockage d'hydrocarbure ou d'huile est **interdit** sur le site.

ARTICLE 7.5.2. STATIONNEMENT, ENTRETIEN ET RAVITAILLEMENT DES ENGINES

I – En dehors des heures d'activités et hors des périodes de décapage, le stationnement des engins sur pneus sur le site est interdit. Les engins sont regroupés sur l'aire de stationnement de la carrière voisine déjà autorisée.

Pendant les périodes de décapage, les engins restant sur la carrière sont positionnés sur une aire étanche adaptée d'environ 200 m² (20 x 10 m), sur terrain plat avec une bâche étanche recouverte de sable. L'aire est signalée par un panneau. Toutes souillures éventuelles constatées seront ramassées quotidiennement et stockées dans les conteneurs adaptés de l'installation de traitement voisine, aussi exploitée par SPS.

II – Sous réserve du respect des dispositions de l'article 18.1-I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, le ravitaillement des engins doit s'effectuer sur l'aire étanche de l'installation de traitement voisine, munie d'un séparateur à hydrocarbures ou sur une aire étanche mobile munie d'un séparateur d'hydrocarbures ou constituée d'un bac avec rebord permettant la récupération totale des liquides résiduels. Le ravitaillement est effectué à l'aide d'un pistolet anti-retour. Cette aire intègre un système de dessablage intégré : les rampes d'accès sont grillagées et le sable tombe gravitairement avant l'accès à l'aire de ravitaillement. Elle est déplacée au besoin pour être au plus près des points d'entrée du site.

III – Les opérations importantes d'entretien des engins ainsi que les opérations de maintenance sont interdites sur le site (sauf panne immobilisante). Elles sont réalisées sur l'aire étanche située au niveau de l'atelier de l'installation de traitement voisine exploitée par l'entreprise.

IV - L'entreposage :

- d'huiles neuves et usagées,
- de filtres, cartouches de graisses, chiffons souillés,
- de batteries,

est interdit sur le site.

V – Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures. En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

VI – Tous les engins circulant sur la carrière font l'objet d'un entretien régulier à fréquence adaptée. Un plan de maintenance des engins susceptibles de circuler sur la carrière est formalisé. Toute fuite sur un engin entraînera son arrêt immédiat et la mise en place de mesures adaptées de telle sorte que la fuite ne soit pas à l'origine d'une pollution du sol.

Les réparations seront effectuées dans les plus brefs délais sur une aire étanche munie d'un séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 7.5.3. CIRCULATION DES ENGINs

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur une piste de circulation aménagée.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. L'exploitant réalise le nettoyage des voies de circulation si nécessaire.

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est accessible aux engins de secours, par des accès présentant une voie stabilisée et carrossable.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs adaptés aux risques, sont, *a minima*, présents dans chaque engin. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours, etc.

TITRE 8- EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et de la zone d'extraction.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. DÉBUT D'EXPLOITATION ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet (copie inspection des installations classées) de la constitution des garanties financières conformément à l'article 1.5.3 du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 8.1.4. CONDUITE DE GAZ

L'exploitant est tenu de réaliser avec le gestionnaire GrDF un bornage contradictoire de la conduite de gaz traversant le site. Un recul de 15m est mis en place de chaque côté de la canalisation, où aucune extraction n'est autorisée, ainsi qu'une clôture de la zone et toutes autres prescriptions demandées par GrDF.

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

L'ensemble des mesures de sécurité mentionnées aux articles ci-après est mis en place avant le démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

L'accès au site d'exploitation se fera depuis la Rue de St Pierre à Martot, le chemin de St Pierre aux Fiefs et la rue de la Mare Asse, de chaque côté de la canalisation de gaz séparant le site en deux parties (est et ouest). Aucun passage d'engins n'est autorisé dans la rue de la Mare Asse, seul les véhicules légers et camionnettes peuvent y accéder. Les véhicules nécessitant de se rendre sur l'installation de

traitements voisines (site exploité par la Société SPS sur la commune voisine de Criquebeuf) emprunteront les chemins communaux, et, pour partie, une voirie interne à l'installation actuelle. La sécurité du franchissement sera assurée par une barrière de part et d'autre de la route.

L'évacuation des matériaux extraits se fera exclusivement par un réseau de bandes transporteuses en direction de l'installation de traitement située à proximité du site, sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine et exploitée par SPS. Aucun camion ne circulera sur le réseau routier pour l'évacuation des matériaux extraits. Les passages de la bande transporteuse, existants et futurs sont inférieurs, afin de limiter les impacts sur les circulations (piétonnes et routières).

La circulation interne et externe figure sur un plan de circulation interne et externe tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est apposé à l'entrée du site.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le cas échéant, la contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la voirie routière.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant du site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Le cas échéant, en période pluvieuse, l'exploitant procédera au nettoyage des voies publiques,

L'écoulement des eaux pluviales doit faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

CHAPITRE 8.3 CONDUITE D'EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation est autorisée à fonctionner du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Les travaux de décapage auront lieu du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- de 8h à 18h, quelques semaines par an, à l'est de la conduite de gaz ;
- de 8h à 18h, quelques semaines par an, hors mois de juillet et d'août à l'ouest de la conduite de gaz.

Les travaux d'extraction et de réaménagement auront lieu du lundi au vendredi (hors jours fériés) :

- de 7h à 19h, à l'est de la conduite de gaz* ;
- de 8h à 19h, à l'ouest de la conduite de gaz.

* à l'exception des mois de septembre et d'octobre à l'est de la conduite de gaz : début des travaux d'exploitation à 7h15 au lieu de 7h00 en septembre et 8h00 au lieu de 7h00 en octobre (dues à la présence de chiroptères).

En dehors de ces périodes, l'exploitation est interdite.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre d'autorisation.

Un merlon est mis en place à 100 mètres environ de la rue de la Mare Asse, laissant une bande de cent mètres de largeur des limites du périmètre d'autorisation, à l'ouest du site.

Cette bande des dix mètres et celle de cent mètres ne doivent faire l'objet d'aucune exploitation. Elle est représentée sur le plan cadastré annexé au présent arrêté [annexe n°3].

L'exploitation de la bande située entre 200 et 100 mètres des habitations sera soumise à la validation par la Commission Locale de Concertation et de Suivi, sur la base des données de suivi.

ARTICLE 8.3.2. DÉFRICHEMENT

Aucun défrichage n'est autorisé.

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application du livre V du Code du patrimoine, l'exploitant est tenu de déclarer son programme d'exploitation (décapage) au Préfet de région ou à son représentant (Direction Régionale des Affaires Culturelles) qui dispose du droit d'édicter ou non un arrêté de prescription de diagnostic sur tout ou partie du site.

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Des travaux de diagnostics, préalables à l'exploitation, seront réalisés à l'aide de moyens appropriés, selon un calendrier, un zonage et une méthode préalablement définis avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Si des vestiges sont mis à jour, lors des opérations de diagnostic, la poursuite des travaux d'exploitation sera conditionnée par le respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions de fouilles éventuel.

Si des vestiges sont mis à jour, lors de l'exploitation, l'exploitant mettra en œuvre les moyens compensatoires pour préserver ces vestiges (fouille ou mise en réserve) et informera le Service Régional de l'Archéologie.

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de l'Eure et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Une bande des 10 mètres au moins sera conservée entre la zone d'exploitation et les sites archéologiques identifiés.

Cette bande sera bornée et clôturée afin d'assurer son maintien et sa pérennité.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine, l'exploitation de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article R.512-35 du code de l'environnement, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du livre V du code du patrimoine.

ARTICLE 8.3.4. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera effectué par tranches successives lors de campagnes annuelles, quelques semaines par an (au rythme de l'avancée de l'extraction) au moyen de pelles mécaniques, de bulldozers, de chargeurs et tombereaux.

La terre végétale et les stériles (soit une épaisseur moyenne de la découverte de 0,95m) seront retirés de manière sélective, lorsque les deux horizons seront dissociables.

Les stériles et terres végétales seront stockées :

- Prioritairement sous forme d'un merlon (« **merlon acoustique** ») disposé sur la bande de protection de 100 m, d'une hauteur maximale de **6m de haut**, constitué en son cœur de stériles et en surface de terres végétales. Il sera ensemencé d'engrais vert et servira notamment de protection acoustique. Il sera utilisé pour le réaménagement de la dernière phase.
- Ensuite, la découverte sera réutilisée immédiatement dans le cadre du réaménagement. Un stockage temporaire à proximité de la zone à réaménager s'effectuera sous forme de merlons dont la hauteur maximale sera limitée à **2,5 m** pour les merlons constitués de **terres végétales**, et **3,5 m** pour ceux constitués de **stériles**. Tous les merlons non-temporaires (plus de 6 mois) seront ensemencés d'engrais vert.

Afin, d'éviter les tassements, la circulation sera interdite sur tous les merlons à caractère permanents (dans le cadre du réaménagement) ou semi-permanent (merlon acoustique).

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques de ces matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

La surface recevant les terres de découverte (terres végétales et stériles) doit être préalablement préparée de façon appropriée (sol propre et nivelé, légère pente afin d'éviter l'accumulation d'eau pluviale)

Les terres végétales et les stériles sont intégralement réemployés dans le cadre du réaménagement coordonné.

ARTICLE 8.3.5. EXPLOITATION

Article 8.3.5.1. Organisation de l'extraction et phasage

L'extraction sera réalisée à ciel ouvert et le gisement sera extrait à sec à l'aide d'une chargeuse sur pneus, puis déposé dans la trémie et transporté jusqu'à l'installation à l'aide des bandes transporteuses.

Pour des besoins techniques, un **stockage temporaire** est prévu à proximité immédiate de la trémie. Les dimensions maximales sont de **3000 m²** de surface avec une **hauteur maximale de 5 m**, toujours en fond de fouille et ne dépassant pas la cote du terrain naturel.

Le gisement est constitué d'alluvions anciennes (Fy) d'une épaisseur moyenne estimée de 5,75m (épaisseur variant entre 4 à 10 m environ).

L'extraction s'effectuera sur une **épaisseur moyenne estimée de 5,75 m**, jusqu'à une cote minimale de **19 m NGF**.

L'extraction est réalisée en 11 phases et de manière coordonnée selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté, et conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitation s'effectuera selon un sens général d'Est en Ouest, comme illustré en annexe [**annexe n°3**].

Article 8.3.5.2. Suivi des pentes des pistes :

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 15%.

Un suivi des pentes des pistes de circulation doit être mis en place via l'élaboration d'un plan indiquant toutes les pentes des pistes de circulation. Ce plan doit être mis à jour dès que nécessaire et a minima une fois par an.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

La vitesse de circulation des camions et engins est limitée à **20 km/h** à l'intérieur du site.

Article 8.3.5.3. Matériaux

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

En tout état de cause, le stockage de matériaux sur l'emprise du site est autorisé jusqu'à la surface de 3 000 m² maximum.

La hauteur des stocks de matériaux (tout-venant) est limitée à 5 mètres.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est limitée à 2,5 mètres et 3,5 mètres respectivement, sauf pour le merlon sur la bande des 100 m, d'une hauteur de 6 m.

L'exploitant réalise un état annuel de ses stockages (surfaces et hauteur des stocks) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.6. SUIVI ECOLOGIQUE

Article 8.3.6.1. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les différentes mesures d'évitement et de réduction développées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, et notamment :

- la remise en état du site est réalisée progressivement en terrains agricoles de type permaculture.
- préservation en marge de l'extraction de deux stations floristiques d'intérêt (Narcisse des poètes et Trèfle des champs) ;
- préservation d'un site de nidification du Verdier d'Europe.
- plantation de 3000 mètres linéaires de haie composée d'essences diversifiées ;
- création d'une mare de substitution pour le Triton palmé (présence de cet espèce dans une mare actuelle) et déplacement naturel de la population (par comblement progressif de la mare initiale) ;
- adaptation du phasage d'exploitation :
 - mare fonctionnelle avant destruction de la mare initiale ;
 - pas de décapage de début mars à mi-juillet pour l'avifaune nicheuse (sauf si contrôle de l'absence de risque par un spécialiste) ;
 - pas de décapage du début novembre à fin mars sur la zone en prairie pour le respect de la Couleuvre à collier ;
 - pas d'intervention d'avril à fin juillet sur zone occupée pendant la nidification pour le respect de l'Oedicnème criard, ou vérification par un ornithologue avant travaux ;
 - pas d'intervention sur la friche arbustive au sud-ouest de début mars à mi-juillet pour le respect du Verdier d'Europe , ou vérification par un ornithologue avant travaux ;
- Maintien de la partie de prairie à exploiter rase un an avant son décapage.

L'exploitant transmet à la DREAL sous format SIG, et plus particulièrement *.shp*, la localisation des différentes mesures d'évitement et de réduction prévues.

Article 8.3.6.2. Suivi des mesures en faveur de la biodiversité

L'exploitant tient à jour un bilan de la fonctionnalité des mesures mentionnées à l'article précédent et le tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan doit être transmis tous les 5 ans à l'inspection des installations classées. Le bilan est accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension, notamment les commentaires, préconisations et propositions d'actions correctives nécessaires émis lors du suivi.

Le bilan s'appuie sur un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site réalisé par une structure naturaliste qualifiée.

Le suivi respecte l'organisation suivante :

Mesures de suivi	Objet	Résultat attendu	Délai de mise en œuvre	Durée
Suivi de la population de Triton palmé dans la mare d'accueil	Efficacité de la mare	S'assurer de la pérennité de la reproduction dans l'emprise	Dès la 1ère année	3 années consécutives
Suivi de la fonctionnalité pour l'avifaune de la haie périphérique et de l'ourlet arbustif au long de la forêt	Efficacité de la mesure	Vérifier la fonctionnalité de la mesure pour la nidification de l'avifaune	3 ans après la constitution de la haie, puis tous les 3 ans	Durée de l'exploitation
Suivi des populations d'insectes sur les zones de prairies conservées et créées	Efficacité de la mesure	Faire un état des cortèges des orthoptères et des Lépidoptères	2 ans après la constitution des zones de prairie (conduite gaz et parties gérées en prairie sur la bande des 10 m en pourtour de carrière)	Mesure répétée 1 fois, 2 années après le premier suivi
Suivi des hibernaculums aménagés pour les reptiles	Efficacité de la mesure	Vérifier la fonctionnalité pour la Couleuvre à collier	2 ans après la mise en place	Tous les 3 ans jusqu'à la fin d'exploitation (soit 4 années de suivi)

Les conclusions du suivi floristique et faunistique seront présentées à chaque réunion de CLCS (prévues au 2.8).

Si les inventaires démontrent une détérioration du bon état de conservation des différentes populations, des mesures complémentaires devront être proposées par le pétitionnaire. Ces éventuelles mesures feront l'objet d'une validation par la DREAL(service SRN)

Les données brutes collectées lors des inventaires sont transmises à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) par l'intermédiaire de la plate-forme numérique d'échange ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste) accessible à l'adresse <https://odin.normandie.fr> En phase transitoire, le double versement Depobio (outil de téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité) est requis.

ARTICLE 8.3.7. PLANS

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation 1/ 2500^{ème}, **envoyé à l'inspection des installations classées**, est établi et mis à jour **tous les ans**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

ARTICLE 8.3.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière (terres végétales et stériles de décapage). Ce plan est fourni au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 9-REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément au plan de remise en état conceptuel, à la carte des mesures et aux plans topographiques théoriques annexés au présent arrêté [annexes n°5 à 7].

La remise en état projetée consiste en un réaménagement agricole en permaculture sur les deux zones séparées par la conduite de gaz et sa zone de protection. Les productions agricoles pourront être adaptées en fonction de l'évolution du marché, des besoins de consommation et à la réalité physique du terrain.

La remise en état nécessite l'apport d'argile et/ou de matières organiques compatibles Agriculture Biologique afin d'améliorer la qualité agronomique des sols et adaptée aux différentes productions agricoles envisagées.

La zone à l'ouest sur la bande des 100 mètres sera convertie en agroforesterie lors des travaux d'aménagement préliminaires à la meilleure saison, tout comme la plantation de la haie périphérique.

L'exploitation des terrains sera conduite de façon coordonnée avec les opérations de remise en état. Pour chaque phase (11 au total), une période d'extraction suivra le décapage ; et finira par une période de réaménagement, utilisant le même matériel.

La dernière année sollicitée sera consacrée à la finalisation du réaménagement : suppression des merlons encore présents, plantations des dernières surfaces, semis d'engrais verts, etc...

Les surfaces seront préparées (nivellement, décompactage, amélioration des qualités agronomiques), puis les zones plantées d'arbres le seront une fois les surfaces suffisantes pour une implantation aisée et homogène, à la meilleure saison.

Sur certaines zones, la craie sera extraite dans le cadre du modelage nécessaire au réaménagement, mais ne sera ni exportée du site ni commercialisée.

Une zone humide réceptionnant uniquement les eaux météoritiques sera aménagée de chaque côté de cette conduite, au niveau des points bas définis pendant l'exploitation en fonction de l'épaisseur du gisement.

La topographie finale du site sera donc différente de sa topographie initiale, soit au plus bas 19 m NGF. Cette topographie est théorique puisqu'elle s'adaptera au toit de la craie en place et visible uniquement lors de l'exploitation du gisement. Dans tous les cas, la côte minimale d'extraction ainsi que la création de deux zones humides devront être respectés.

Nettoyage et mise en sécurité :

Simultanément aux opérations de réaménagement, les terrains dont l'exploitation est terminée sont nettoyés, et tout matériel d'exploitation (*clôtures, panneaux de signalisation, bandes transporteuses,...*) est retiré des lieux.

Les éventuels déchets sont évacués du site selon une filière dûment autorisée.

Déclaration d'arrêt définitif :

La remise en état définitive du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Pour rappel, l'article 1.6.4 prévoit que l'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires **au moins six mois** avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R.512-39-I du code de l'environnement auquel est joint un dossier d'accompagnement.

CHAPITRE 9.2 APPORTS EXTÉRIEURS À LA CARRIÈRE

Le remblaiement du site est interdit.

L'apport de matériaux extérieurs au site est strictement interdit, sauf pour ce qui concerne l'apport d'argile et de matières organiques compatibles Agriculture Biologique pour enrichir le sol d'un point de vue agronomique, dans les conditions prévues au chapitre 9.1 du présent arrêté.

L'apport de matériaux sur le site est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains exploités et des terrains limitrophes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi daté qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, sauf pour les apports issus des terrains appartenant à SPS (bois, matières organiques).

Avant d'être admis, tout chargement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement ou permettant d'établir leur conformité comme amendements agricoles compatibles Agriculture Biologique.

Le déversement direct du chargement est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors de la mise en œuvre afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, y compris pour les apports issus des terrains appartenant à SPS, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque déchargement présenté :

- la date de réception ;
- l'origine des matériaux ;
- la nature des matériaux ;
- le volume (ou la masse) ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des zones d'apports extérieurs correspondant aux données figurant dans le registre. Ce plan topographique permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents apports extérieurs.

TITRE 10- ÉCHÉANCES

Chapitre / Article	Description	Échéance
1.5.3	Constitution des garanties financières	Avant le début d'exploitation
1.6.4	Déclaration d'arrêt définitif et dossier	A minima 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation
2.7	Enquête annuelle (GEREP)	Dans les délais impartis par l'administration
2.8	Commission Locale de Concertation et de Suivi du site	Annuelle.
3.2.4	Plan de surveillance des émissions de poussières	Avant le début d'exploitation puis résultats annuellement pendant la période d'exploitation
6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Sous 3 mois à compter du début de l'exploitation puis pendant la période d'exploitation
7.2	Déclaration du directeur technique	Avant le début d'exploitation
7.2	Déclaration des entreprises extérieures	Avant toute intervention de l'entreprise sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
8.1.1	Affichage réglementaire à l'entrée de l'exploitation	Avant le début d'exploitation
8.1.2	Bornage du périmètre de l'autorisation Mise en place et cotation d'une borne de nivellement	Avant le début d'exploitation
8.2.1	Aménagement des accès et signalisation (plan de circulation)	Avant le début d'exploitation
8.2.2	Interdiction d'accès (clôtures et pancartes)	Avant le début d'exploitation
8.3.7	Plan de gestion des déchets inertes	Dans les 3 mois suivant la notification
9.3.6	Plans	Annuelle

TITRE 11– EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

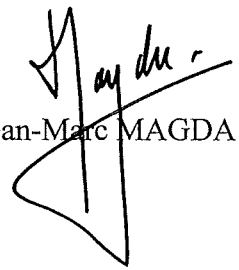
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de Martot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à la sous-préfète des Andelys,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UDE),
- aux mairies de Martot, Caudebec-lès-Elbeuf, Criquebeuf-sur-Seine, Elbeuf, Freneuse, La Haye-Malherbe, Montaure, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Tostes.

Évreux, le 07 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

